

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **La SC COPIEBEL**, société coopérative, établie sous le droit belge, dont le siège social est établi avenue Roger Vandendriessche 18, bte 19, à 1150 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0466.398.07, **valablement représentée aux fins des présentes par son Directeur général, Monsieur Benoît Dubois, ci-après dénommée « COPIEBEL »**

D'une part,

ET

- **La _____** (forme de la société), _____ (dénomination sociale, siège social, n° d'entreprise, personne représentant la société et fonction) **ci-après dénommée « l'Editeur »**

D'autre part,

COPIEBEL et **l'Editeur** sont, ci-après, dénommés collectivement « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

COPIEBEL est une société collective de gestion des rémunérations légales des éditeurs francophones. Elle fut constituée en 1999 et agréée conformément à l'Arrêté ministériel du 21 février 1999 autorisant une société de gestion des droits à exercer ses activités sur le territoire national (M.B. 17/03/1999). Elle a pour objet social d'exploiter, d'administrer, de gérer et de répartir, dans le sens le plus large et en tous pays, les rémunérations issues des licences légales dont les Editeurs sont bénéficiaires pour leur compte et dans leurs intérêts. Cette gestion est réalisée conformément à des règles inscrites dans son Règlement général, préalablement notifiées au Service public fédéral Economie et approuvées par l'Assemblée générale. L'objet social de **COPIEBEL** lui permet, en outre, d'exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés coopérateurs et mandants (ayants-droit). Elle peut, ainsi et notamment, exploiter, administrer, gérer et répartir d'autres

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

rémunérations que celles issues des licences légales conformément aux mandats que lui confèrent les Editeurs et ce dans le strict respect de la loi et de son Règlement général.

Conformément à l'article 10 de ses Statuts, pour que **COPIEBEL** puisse exercer son objet social, il est stipulé qu'une convention de mandat de gestion doit être conclue avec chacun des Editeurs souhaitant lui confier la gestion de tout ou partie des rémunérations découlant des différentes licences relevant de la compétence de **COPIEBEL**.

A cet effet, *l'Editeur* et **COPIEBEL** sont convenus de ce qui suit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1 - Déclaration d'adhésion aux Statuts et au Règlement général de COPIEBEL

1.1. L'Editeur déclare avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement général de **COPIEBEL** et en avoir accepté les termes.

a) Les Statuts et le Règlement général de **COPIEBEL** font partie intégrante du présent mandat auquel ils sont annexés (cf. annexes 1 et 2).

b) Toutes modifications par l'Assemblée Générale de **COPIEBEL** des Statuts et/ou du Règlement général sont opposables aux parties aux présentes. Ces documents sont, par ailleurs, consultables sur le site de **COPIEBEL**. Les associés coopérateurs et ayants droit seront dûment informés de ces modifications.

c) Les conventions de mandats de gestion feront l'objet de mises à jour régulières en fonction des évolutions légales, contractuelles, statutaires et des règles de répartition de **COPIEBEL**.

1.2. Par le présent mandat, l'Editeur confirme opter :

• pour la qualité d'associé-coopérateur. A cet effet, il s'engage à verser ce jour/ ou il confirme avoir déjà versé la totalité de la part sociale à souscrire, soit 644,52 euros sur le compte Fortis Banque BE47 2100 6364 4580 de **COPIEBEL**, avec la communication suivante : « Part Social – Nom de la maison d'édition »

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

Si cette option est choisie, **COPIEBEL** effectuera son mandat de gestion sur base d'une cession par apport des droits de **l'Éditeur**. Ce dernier aura, dans ce cas le droit de vote lors des Assemblées Générales de **COPIEBEL** et pourra pleinement participer à la répartition.

• pour la qualité de simple mandant (ayant droit). Cette qualité permet uniquement de participer de plein droit à la répartition. Dans ce cas, **l'Éditeur** n'aura pas de droit de vote lors des Assemblées Générales de **COPIEBEL**.

Art. 2 - Etendue du mandat de gestion

2.1. Sans préjudice des exclusions prévues à l'article **3.5.** de la présente convention, **L'Éditeur** confie à **COPIEBEL**, à titre exclusif, un mandat permettant d'exploiter, d'administrer et de gérer dans le sens le plus large, dans toutes les langues et pour tous pays tous ses droits d'auteur et droits voisins (dont il est titulaire à l'origine ou par voie de transfert ou de licence) tels que visés aux points **a)** et **b)** du présent article, relatifs à l'ensemble de ses œuvres et fixations pour tous genres de supports et tous modes et formes d'exploitation donnant lieu à des rémunérations au titre desdits droits.

a) les droits aux rémunérations de **l'Éditeur** découlant des licences légales décrites ci-dessous:

- la rémunération légale des Éditeurs pour la reprographie, c'est-à-dire la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier: c'est-à-dire, la rémunération légale instaurée au profit des Éditeurs telle que réglementée aux articles XI.318/1 à XI.318/6 du Code de droit économique (C.D.E.), dans l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier (M.B. 10 mars 2017) et dans l'arrêté royal du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier (M.B. 17 janvier 2018).
- la rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique: c'est-à-dire, la rémunération légale instaurée au profit (entre autres) des Éditeurs, telle que réglementée aux articles XI.240-242 du C.D.E. et dans l'Arrêté royal du 31 juillet 2017 « relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique » (M.B. 16 août 2017).

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

- la rémunération en matière de prêt public: c'est-à-dire, la rémunération dans le cadre de la licence légale instaurée au profit (entre autres) des Editeurs, telle que règlementée aux articles XI.243-245 du C.D.E. et dans l'Arrêté royal du 13 décembre 2012 « relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de producteurs de premières fixations de films » (M.B. 27 décembre 2012).
- la rémunération légale des Editeurs pour la reproduction privée de leurs éditions: c'est-à-dire, la rémunération légale instaurée au profit des Editeurs, telle que règlementée aux articles XI.318/7 à XI.318/12 du C.D.E., dans l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée (M.B. 24/10/2013) et dans l'arrêté royal du 29 août 2019 modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée (M.B. 03/09/2019).
- Toute(s) autre(s) rémunération(s) revenant en tout ou en partie aux Editeurs, découlant du droit d'auteur ou de droits voisins, résultant de modification(s) légale(s) et/ou réglementaire(s).

b) les droits aux rémunérations liés aux droits exclusifs détenus par l'Editeur :

Il s'agit des rémunérations découlant d'actes de reproductions, de communication publique et autres utilisations hors licences légales (dont question à l'article **2.1.a**) ci-dessus) sur tous genres de supports réalisés sous quelque forme que ce soit (photocopie, impression, scannage, transmission électronique, ...) des œuvres et fixations de **l'Editeur** - dont **l'Editeur** est titulaire des droits -, actes pour lesquels l'utilisateur final doit obtenir l'autorisation de **l'Editeur**.

Par le présent mandat, **COPIEBEL** peut gérer directement ou indirectement ces droits exclusifs pour le compte de **l'Editeur**. Le présent mandat inclut la représentation de **l'Editeur** pour les différentes applications – existantes ou à créer – de ces droits. Dans ce cadre, **l'Editeur** autorise **COPIEBEL** à percevoir directement ces droits pour le compte de **l'Editeur** auprès de l'utilisateur final ou à donner des mandats à des tiers pour que ceux-ci recherchent la clientèle et les débiteurs de droits et concluent avec ceux-ci des conventions individuelles ou collectives de licence, de collaboration ou tout autre type d'accord, afin de percevoir les rémunérations dues.

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

Sont, à titre exemplatif, compris au sein de ces droits, les droits aux rémunérations relatives aux actes d'impression et de réutilisation numérique résiduelle dans les limites de chaque convention offerte par REPROBEL pour les secteurs public et privé sur la base de mandats octroyés par les sociétés de gestion membres de REPROBEL (dont **COPIEBEL**) à celle-ci, conformément à des règles de perceptions et de tarifications spécifiques notifiées au préalable au Service de Contrôle des sociétés de gestion du Service public fédéral Economie et sans préjudice de la loi.

2.2. Les œuvres et fixations dont question à l'article **2.1.** visent tant celles déjà créées au moment de la signature de la présente convention de mandat que celles qui le seront au cours de celle-ci.

Art. 3 - Obligations de l'Editeur

3.1. *L'Editeur* s'interdit de disposer des droits dont il a confié la gestion à titre exclusif à **COPIEBEL** ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement ou de réaliser tout autre acte qui aurait pour effet de diminuer le champ d'application de la présente convention de mandat sans l'accord préalable et écrit de **COPIEBEL**.

3.2. Toute convention ou tout acte de *l'Editeur* qui violerait cette interdiction n'est pas opposable à **COPIEBEL** et pourra, le cas échéant, être considéré comme un motif grave justifiant l'exclusion de l'associé coopérateur ou entraînant la perte de la qualité de mandant (ayant droit) ainsi que la résiliation de la présente convention de mandat.

3.3. Les œuvres et fixations pour lesquelles le présent mandat est conféré par *l'Editeur* à **COPIEBEL** sont l'ensemble des œuvres et fixations inscrites au catalogue de *l'Editeur*, ainsi que toutes les œuvres et fixations dont il viendrait à acquérir les droits pendant l'exécution et la durée du présent mandat, sauf s'il notifie expressément et par écrit à **COPIEBEL** qu'une œuvre ou une fixation ne fait pas partie de son mandat.

3.4. *L'Editeur* fournira, une fois par an, une liste complétée du catalogue des œuvres et fixations dont il est titulaire de droits, en veillant à préciser les ISBN des œuvres et fixations concernées.

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

3.5. Eventuellement, à titre particulier, sont exclues de la gestion de COPIEBEL:

		Pour les droits suivants	Dans les territoires suivants
Catégories d'œuvres	----- ----- -----	----- ----- -----	----- ----- -----
Œuvres (titres)	----- ----- -----	----- ----- -----	----- ----- -----

3.6. Déclaration annuelle

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la répartition des fonds, ***l'Editeur*** devra remettre une déclaration annuelle, dûment complétée, avant le 31 mars de chaque année, sous peine de report à l'exercice suivant.

Ne peuvent être prises en compte que les déclarations annuelles de ***l'Editeur*** qui auront satisfait à la double obligation d'avoir été remplies dans les formes et les délais prescrits.

Le chiffre d'affaire servant de base pour la répartition est celui réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'exercice en cours.

La déclaration est certifiée sur l'honneur par ***l'Editeur*** ou son représentant légal.

L'Editeur s'engage à conserver tous les relevés et déclarations faites à **COPIEBEL** et à les communiquer à première demande.

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

3.7. L'Éditeur marque son accord pour supporter les frais de gestion couvrant les frais d'ouverture et de gestion de dossier conformément à l'article 24 des Statuts.

3.8. Sans préjudice des voies de recours tant légales/externes qu'internes prévues par les Statuts et le Règlement général), **l'Éditeur** accepte, sans réserve ni limitation, de se conformer pleinement à toute décision de l'organe compétent de **COPIEBEL** qui le concerne.

Art. 4 – Obligations de COPIEBEL

4.1. COPIEBEL gère, répartit et paye les droits et rémunérations perçus d'une manière équitable, objective et non-discriminatoire. Les fonds disponibles sont répartis conformément aux dispositions légales et à l'article 3 du Règlement général annexé à la présente convention.

4.2. Conformément à l'article 8 du Règlement général de **COPIEBEL**, les montants répartis sont versés aux bénéficiaires au plus tard dans les deux mois de la réception des fonds par **COPIEBEL** et pour autant que toutes les données nécessaires à la répartition aient été fournies par **l'Éditeur** à **COPIEBEL**.

Dans le cas d'une perception précoce des fonds par **COPIEBEL** pour laquelle les données à fournir par **l'Éditeur** ne seraient pas encore disponibles, la répartition se fera, conformément à la règle générale, dans les deux mois qui suivent la remise des données statistiques de l'année de consommation concernée (31 mars de l'année suivante).

4.3. Dans les limites de son objet social, **COPIEBEL** s'engage à mettre tout en œuvre pour défendre les droits de **l'Éditeur** tels qu'ils résultent des dispositions légales et réglementaires applicables et à le représenter dans les milieux intéressés.

4.4. COPIEBEL garantit à **l'Éditeur** qu'elle dispose d'une équipe professionnelle, qu'elle a mis en place une gestion administrative et comptable efficace, qu'elle dispose des ressources logistiques adéquates, d'un personnel qualifié et d'une expertise confirmée en matière de gestion des droits de telle sorte qu'elle puisse assurer ce mandat avec la rigueur et les compétences requises et en parfaite conformité avec les dispositions légales en vigueur.

4.5. COPIEBEL veille à assurer une transparence maximale dans le cadre de ses activités. A cette fin, **COPIEBEL** met à la disposition des Éditeurs un site web convivial et pourvu d'informations claires concernant les Statuts, le Règlement général, les règles et barèmes de

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

répartition, les comptes annuels, la structure organisationnelle et divers indicateurs de performance.

4.6. COPIEBEL garantit l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité des données qu'elle gère, à l'exception toutefois des données qui lui sont fournies par les Editeurs et par des tiers.

COPIEBEL s'engage à ne communiquer en aucun cas et à qui que ce soit des chiffres d'affaires d'Editeurs individuels. Ceci n'affecte cependant pas le droit de **COPIEBEL** de faire rapport ou de communiquer à propos de son fonctionnement de manière aussi transparente que possible tant à l'égard de ses ayants droit et mandants, de ses organes internes des instances de contrôle du SPF Economie qu'à l'égard du grand public.

Art. 5 - Durée, Démission et retrait

5.1. Durée

Le présent contrat prend effet le jour de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

5.2. Démission

L'Editeur est libre de démissionner moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de **COPIEBEL** au plus tard le 30 juin de chaque année conformément à l'article 13 des Statuts de **COPIEBEL**. La démission sera effective le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la démission est intervenue.

Après la fin du mandat, **COPIEBEL** pourra continuer à percevoir toutes les sommes dues au titre des rémunérations visées à l'article **2.1.** qui seront réparties, même postérieurement, à la fin du mandat, mais relativement aux périodes pendant lesquelles **COPIEBEL** était investie du mandat de gestion de **l'Editeur**. Les sommes afférentes à ces périodes et revenant à **l'Editeur** démissionnaire lui seront réparties pour autant que toutes les informations nécessaires à cet effet aient bien été transmises à **COPIEBEL**.

Dans les cas où **COPIEBEL**, en vertu de son Règlement général, est en droit de mettre fin à l'adhésion de **l'Editeur** de manière unilatérale et sans intervention judiciaire, l'adhésion prend fin immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de respecter un délai de préavis. Dès lors, le présent mandat sera résilié de plein droit. **Les Parties** n'auront alors plus aucune prétention l'une à l'égard de l'autre sauf stipulation contraire explicite.

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

5.3. Retrait de droits

L'Éditeur peut retirer partiellement les droits qu'il a confiés en gestion à **COPIEBEL**. En cas de retrait partiel, la demande doit préciser les catégories d'œuvres, les catégories de droits et/ou les territoires qui font l'objet du retrait partiel des droits.

Le retrait prend effet et s'effectue, *mutatis mutandis*, dans les mêmes conditions que celles s'appliquant à la démission.

Le retrait global des droits ou la résiliation du présent contrat entraîne de plein droit l'extinction de la qualité de coopérateur-associé ou de simple mandant (ayant droit).

Art. 6 - Garanties de la part de l'Éditeur

6.1. **L'Éditeur** garantit être titulaire de l'ensemble des droits qu'il confie à **COPIEBEL** sur les titres de son catalogue relevant du présent mandat.

6.2. A cet effet pour ses titres, **L'Éditeur** s'engage à respecter tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, le droit à l'image et tout autre droit notamment de personnalité, de propriété dont des tiers sont titulaires.

6.3. Sur simple demande de **COPIEBEL**, **L'Éditeur** fournira tous les documents ou contrats attestant la propriété ou le droit d'exploitation des titres qu'il détient ou du contenu qu'il publie.

Art. 7 - Données à caractère personnel

7.1. **L'Éditeur** déclare avoir pris connaissance de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de **COPIEBEL** diffusée sur son site web (Copiebel.be).

7.2. **L'Éditeur** prend connaissance du fait que la préparation, la conclusion et l'exécution de ce contrat constitue pour **COPIEBEL** un fondement légal suffisant pour le traitement de données à caractère personnel (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au Règlement européen de la protection des données à caractère personnel (RGPD), de manière confidentielle, sans préjudice des droits dudit RGPD.

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

7.3. L'Éditeur a également pris connaissance du fait que **COPIEBEL** peut transmettre les données à caractère personnel, de manière confidentielle, à d'autres sociétés de gestion notamment dans le cadre de conventions de représentation (également en dehors de l'UE).

7.4. Les données à caractère personnel récoltées et éventuellement transmises de manière confidentielle susvisées sont, dans tous les cas, directement ou indirectement liées aux revendications, perceptions et répartitions de droits dont **COPIEBEL** a la gestion et sont strictement limitées à la réalisation de l'objet statutaire de **COPIEBEL** ainsi qu'aux missions et aux obligations lui incombant en vertu de la loi et des règlements.

7.5. Tous les moyens techniques et organisationnels sont mis en œuvre pour sécuriser les données communiquées.

7.6. Pour la bonne exécution du présent contrat, **COPIEBEL** contactera **l'Éditeur** par voie postale, par voie électronique (essentiellement courriel) ou par tout autre moyen de communication.

Art. 8 - Cession et transfert

Le présent contrat peut être transféré en cas de fusion, scission, absorption, apport de branche d'activité ou d'universalité de **COPIEBEL**.

Art. 9 – Divers

9.1. Ce contrat qui exprime l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à son objet, annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

9.2. Le préambule et les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

9.3. Chacune des Parties élit domicile à l'adresse portée en tête des présentes. Tout changement d'adresse sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est expressément convenu qu'une Partie n'ayant pas pu respecter les obligations prévues aux présentes du fait d'un changement d'adresse dont elle n'aurait pas été notifiée ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société coopérative

Art. 10 - Loi applicable et tribunaux compétents

Les parties conviennent de régler à l'amiable leurs différends éventuels dans l'intérêt de chacun et dans le souci de sauvegarder la qualité de leurs rapports. A défaut d'y parvenir et en cas de litige, le droit belge est applicable et les tribunaux du siège social de **COPIEBEL** seront seuls compétents.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le

Chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour L'Editeur

*Pour COPIEBEL,
Benoît Dubois,
Directeur général*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. Dubois", enclosed within a large, light blue oval scribble.